

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 64
du P.R 2+800 au P.R 9+180

hors agglomération

sur le territoire des communes de BIOULE – REALVILLE - CAUSSADE

A.D. n° 2018/217

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 17/2752 du 11 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

CONSIDERANT que des dégradations importantes subies par la chaussée et ses dépendances, lors des récentes manifestations sociales agricoles, ayant nécessité la mise en place de déviations par le réseau secondaire, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 64, du PR 2+ 800 au PR 9+180, sur le territoire des communes de Bioule, Réalville et Caussade, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin des travaux de remise en état.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- du PR 4+585 au PR 9+180: la vitesse des véhicules sera limitée à 70 km/h,
- du PR 2+800 au PR 4+585 : la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée des restrictions.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de BIOULE,
- M. le Maire de la Commune de CAUSSADE,
- M. le Maire de la Commune de REALVILLE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Responsable Transport Tarn-et-Garonne (Service régional des transports),
- Mme le Chef de la Subdivision départementale de St Antonin-Noble-Val
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Montauban,
Le 19/02/2018
Le Président,